

Actualités réglementaires – juillet/août 2016

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme / Modification de la 4^e directive « anti-blanchiment »

La Commission européenne a présenté, le 5 juillet dernier, une proposition de directive (disponible uniquement en anglais) modifiant la directive 2015/849/UE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la communication relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, présentée en février dernier. Ainsi, la proposition de directive prévoit d'élargir le champ des informations accessibles aux cellules de renseignement financier, en particulier s'agissant des informations contenues dans les registres centralisés des comptes bancaires et des comptes de paiement. La Commission propose, également, d'inclure les plateformes de change de monnaies virtuelles dans le champ d'application de la directive afin que ces entités soient tenues d'effectuer des contrôles liés à la vigilance. De plus, des contrôles plus stricts seraient appliqués par les banques sur les flux financiers en provenance des pays tiers à risque. Enfin, la proposition de directive prévoit que les Etats membres rendent publiques certaines informations contenues dans les registres des bénéficiaires effectifs des sociétés ou « trusts » liés à des activités commerciales, ainsi que l'interconnexion directe des registres pour faciliter la coopération entre les Etats membres

Transferts de données à caractère personnel / Union européenne-Etats-Unis / « Bouclier de protection des données »

La Commission européenne a adopté, le 12 juillet dernier, une décision établissant un « bouclier de protection des données Union européenne-Etats-Unis » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci établit un cadre juridique régissant les transferts transatlantiques de données à caractère personnel en vue de protéger les droits fondamentaux de tout citoyen de l'Union européenne dont les données à caractère personnel sont transférées vers les Etats-Unis ainsi que de clarifier les règles juridiques à destination des entreprises qui ont recours à des transferts de données transatlantiques. A ce titre, le bouclier met en place des obligations strictes pour les entreprises qui traitent de ces données, dont le respect fera l'objet d'une surveillance et, le cas échéant, de sanctions. Il soumet, également, l'accès à ces données par les pouvoirs publics américains à des fins d'ordre public et de sécurité nationale, à des conditions claires, des obligations, des limitations ainsi que des mécanismes de surveillance. Par ailleurs, plusieurs mécanismes accessibles et abordables de traitement des litiges sont mis en place par cette décision en vue d'assurer une protection effective des droits individuels des citoyens, si ces derniers estiment que les données les concernant ont fait l'objet d'une utilisation abusive. Enfin, ce bouclier fera l'objet d'un mécanisme de réexamen annuel conjoint, permettant de contrôler son fonctionnement et, notamment, le respect des engagements et des assurances concernant l'accès aux données à des fins d'ordre public et de sécurité nationale. Selon la Commission, le bouclier de protection des données Union européenne-Etats-Unis tient compte des exigences énoncées par la Cour de Justice de l'Union dans son arrêt du 6 octobre 2015 (*Schrems, aff. C-362/14*), qui a invalidé l'ancien régime de la sphère de sécurité. La décision est entrée immédiatement en vigueur dans les Etats membres. Aux Etats-Unis,

après la publication du « bouclier de protection des données », ce dernier sera mis en service par les autorités américaines.

Capital-risque et fonds d'entrepreneuriat social

La Commission propose d'élargir l'éventail des gestionnaires de fonds autorisés à commercialiser et gérer des fonds EuVECA et FESE, afin d'inclure des gestionnaires de plus grande taille. Elle souhaite également, d'une part, diversifier les entreprises dans lesquelles les fonds EuVECA peuvent investir, et d'autre part, diminuer les coûts, en interdisant expressément les frais de commercialisation prélevés par les États membres dans lesquels les fonds sont proposés et en simplifiant les procédures d'enregistrement. Les petites entreprises constituent un important moteur de croissance et d'emploi. La proposition vise donc, à terme, à accroître le montant des capitaux non bancaires investis dans le capital-risque et dans les entreprises sociales, en rendant plus facile et plus attrayant l'investissement privé dans de petites entreprises et dans des entreprises en phase de croissance dans l'UE.

Comment la proposition s'inscrit-elle dans une perspective plus large ?

Permettre aux petites entreprises d'obtenir le financement dont elles ont besoin pour se développer est au cœur de l'union des marchés des capitaux. Cette proposition fait partie intégrante des travaux de la Commission dans ce domaine. Elle est également directement liée au plan d'investissement pour l'Europe, qui définit une stratégie globale afin de remédier au manque de moyens financiers qui entrave le potentiel de l'Europe en matière de croissance économique et de création d'emplois.

(Source : communiqué de presse de la Commission européenne)

Lutte contre les pratiques d'évasion fiscale / Incidence sur le marché intérieur

La directive 2016/1164/UE établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur a été publiée, le 19 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci vise à protéger les bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés en luttant contre les pratiques de planification fiscale agressive des contribuables. La directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre, y compris les filiales de sociétés établies dans des pays tiers, et prévoit des règles applicables à 5 domaines spécifiques. Elle vise, tout d'abord, à limiter le montant des intérêts que le contribuable a le droit de déduire au cours d'un exercice fiscal afin, notamment, de dissuader les entreprises de transférer artificiellement leur dette vers des juridictions appliquant des règles plus généreuses en matière de déductibilité. Elle établit, ensuite, des règles en matière d'imposition à la sortie qui ont pour objectif d'empêcher l'érosion de la base d'imposition dans l'Etat d'origine, par le transfert de la résidence fiscale et/ou d'actifs à des fins de planification fiscale agressive. La directive met en œuvre, également, une clause anti-abus générale permettant aux autorités fiscales de refuser aux contribuables le bénéfice de tout dispositif fiscal abusif qui pourrait exister. Elle prévoit, en outre, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, dont l'effet est de réattribuer les revenus d'une filiale étrangère contrôlée, soumise à une faible imposition, à sa société mère, généralement

soumise à une plus forte imposition. La directive impose, enfin, des règles relatives aux dispositifs hybrides utilisés par les contribuables pour tirer parti des disparités entre les systèmes fiscaux nationaux afin de réduire leur charge fiscale globale. Cette directive s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'Union concernant la fiscalité des entreprises qui vise à réformer le cadre de la fiscalité des entreprises dans l'Union afin de lutter contre les abus, de garantir des revenus durables et de soutenir l'amélioration de l'environnement des entreprises dans le marché intérieur. La directive entrera en vigueur le 8 août prochain et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique avant le 31 décembre 2018 au plus tard, sauf pour ce qui est des règles en matière d'imposition à la sortie, pour lesquelles l'échéance est portée au 31 décembre 2019

Emploi de la langue française dans les documents contractuels ?

La Commission d'examen des pratiques commerciales a confirmé que deux personnes morales de droit privé françaises pouvaient d'un commun accord rédiger leurs documents contractuels en langue anglaise. Cependant, en cas de litige devant les tribunaux français, seuls les documents rédigés ou traduits en français seront pris en compte.

Dans la même ligne, dans une décision du 21 juin dernier, la Cour de justice de l'UE a jugé que l'obligation d'établir des factures transfrontalières dans une langue spécifique, sous peine de nullité, enfreint le droit de l'Union. Les parties doivent avoir la possibilité de rédiger de telles factures dans une autre langue qu'ils connaissent et qui fait également foi, à l'instar de la langue imposée.

(Sources : avis n°16/10 et arrêt CJUE aff. C-15/15)

Délais de paiement et contrats internationaux

La Commission d'examen des pratiques commerciales a publié le 24 juin dernier un avis relatif à l'application du plafond légal des délais de paiement dans un contexte international. Celle-ci a estimé que les contrats de vente internationale relevant de la convention de Vienne du 11 avril 1980 ne sont pas soumis au plafond des délais de paiement prévu par l'article L 441-6 I al. 9 du code de commerce. Par l'application combinée de la convention, des principes généraux dont elle s'inspire et de la directive 2011/7/UE concernant la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, les délais de paiement convenus entre les parties ne devraient pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier, c'est-à-dire traduire un écart manifeste par rapport aux bonnes pratiques et usages commerciaux, contraire à la bonne foi et à un usage loyal, compte-tenu de la nature du produit.

(Source : avis n° 16-12)

Proposition de réforme de l'étiquette énergie

Le Parlement européen a adopté la proposition de révision présentée par la Commission européenne. La principale modification est la suppression des nouvelles classes (de A+ à

A+++)) ajoutées fin 2010 et le retour de la notation de A à G. Le projet indique que l'étiquette doit contenir des informations sur la classe d'efficacité énergétique du modèle de produit, et sa consommation absolue en kWh, affichée par année ou pour « toute autre période de temps pertinente ». Pour les produits existants, les étiquettes devraient être introduites entre 21 mois et 6 ans suivant l'entrée en vigueur de la législation.

Concernant les tests et mesures, les députés européens demandent à la Commission de publier les méthodes de mesure et de calcul spécifiques aux différents produits.